



LE GROUPE LA POSTE

Direction des Ressources Humaines du Groupe
DTSRHP/DGSIRH/Documentation SIRH

NOTE SI-RH N° 2020.035

Po. DTSRHP/DGSIRH/Documentation SIRH

Domaine : Ressources Humaines

Destinataires :
Les Branches

Rubrique : Congés et absences

OBJET : CORONAVIRUS – COVID-19 ET GESTION ADMINISTRATIVE ET DE LA PAIE DES POSTIERS

Concerne les fonctionnaires, les salariés et les contractuels de droit public (Toutes Branches)

REF : Note SI-RH 2020.031 du 16 mars 2020

Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au Covid-19

Note de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du 3 mars 2020 à l'attention des collectivités territoriales précisant les mesures de prévention et les mesures d'urgence à prendre en cas de menace sanitaire grave représentée par l'épidémie de coronavirus – COVID-19.

La Note SI-RH 2020.031 a pour objet de présenter les dispositions prises par La Poste pour gérer la situation des postiers parents d'enfants maintenus à domicile dans le cadre de la gestion du coronavirus-COVID-19.

Conformément à ce qui était annoncé dans cette Note SI-RH, la présente Note SI-RH a pour objet de présenter les dispositions à appliquer dans les autres situations :

- l'agent a des symptômes ou un diagnostic confirmé de coronavirus-COVID 19,
- l'agent a été en contact ou a un enfant qui a été en contact avec un cas confirmé de coronavirus-COVID 19,
- l'agent est considéré personne à risque élevé.

.../...

1 – L'AGENT A DES SYMPTOMES OU UN DIAGNOSTIC DU CORONAVIRUS-COVID-19 CONFIRME

L'agent informe son responsable hiérarchique le plus tôt possible et reste à domicile.

Si l'établissement a accès aux outils de gestion des temps ou d'activités, il saisit l'absence dans l'outil avec le motif « Absence à régulariser » (et non « absence à régulariser pour raisons médicales ») afin que l'absence de l'agent apparaisse dans le planning de l'établissement.

S'il n'a pas accès aux outils, les absences (non saisies dans l'outil) seront recensées localement ou par la filière RH (en cas d'indisponibilité du manager ou de la fermeture de l'établissement) et transmises aux CSRH pour saisies et contrôles à posteriori dans le SIRH.

L'agent est pris en charge par un médecin qui établit l'arrêt de travail.

Le traitement de cet arrêt de travail pour maladie s'effectue selon la procédure habituelle dans les Systèmes d'Information, selon le statut de l'agent.

NB : Pour les situations antérieures au 13/03/2020, des agents ayant eu des symptômes en attente de résultats du test de dépistage, les saisies sont les suivantes :

Si le résultat du test est négatif, l'agent reprend le travail et pour la période d'absence antérieure aux résultats du test :

- *la situation du salarié est à régulariser avec les pièces justificatives qu'il a transmises selon les procédures habituelles (ex : ATM à réception d'un arrêt de travail...)*
- *le fonctionnaire ou le contractuel de droit public est placé en ASA Eviction (Congé d'éviction pour maladie contagieuse, code EVI dans la GTM et code 35EVI dans PIQTHO). Cette ASA est rémunérée et l'agent conserve ses droits à avancement et ses droits à pension.*

Si le résultat du test est positif, les agents bénéficient d'un arrêt de maladie dont le début correspond à la date d'appel au 15.

2 – LE POSTIER A ETE EN CONTACT AVEC UN CAS CONFIRME OU LE POSTIER A UN ENFANT QUI A ETE EN CONTACT AVEC UN CAS CONFIRME

L'agent doit avertir son supérieur hiérarchique. Il contacte son médecin traitant ou le 15 qui le mettront en relation avec l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Si l'ARS considère que l'agent a un risque négligeable ou faible d'être contaminé, l'agent peut venir travailler en respectant les mesures barrières et en surveillant l'apparition de symptômes.

.../...

Si l'ARS considère que l'agent a un risque modéré ou élevé d'être contaminé et qu'il ne peut pas exercer ses fonctions en télétravail :

- si l'agent est fonctionnaire ou contractuel de droit public :
 - il est placé en ASA Eviction (Congé d'éviction pour maladie contagieuse, code EVI dans la GTM et code 35EVI dans PIQTHO).
 - Cette ASA est rémunérée.
 - L'agent conserve ses droits à avancement et ses droits à pension.

- si l'agent est salaire :
 - L'ARS transmet ses coordonnées à l'assurance maladie.
 - L'assurance maladie contacte l'agent pour obtenir les éléments nécessaires à l'établissement de son arrêt de travail.
 - Le médecin conseil de l'ARS contacte l'agent pour établir un arrêt maladie, que l'agent adresse directement à La Poste (selon les procédures habituelles).
 - Afin de permettre le suivi de ces absences, le gestionnaire en CSRH doit saisir dans SIGP une absence « CT1 ». Ce motif aura pour libellé « Crise sanitaire ».
Le délai de carence ne s'applique pas afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le 1^{er} jour d'arrêt.
Dans SIGP, les gestionnaires en CSRH veilleront **à cocher dans l'écran de saisie de l'arrêt de travail la case « Suppression carence »**.
 - L'agent est indemnisé dans les conditions habituelles d'un arrêt maladie : l'arrêt de travail est établi pour la durée d'isolement préconisée (avec une durée maximale de 20 jours), sans conditions d'ouverture de droits.
Des consignes seront données via une prochaine Note SI-RH, avant la paie d'avril, pour les cas particuliers qui n'auraient pas les conditions requises d'ancienneté.
 - NB : En attendant la réception effective de l'arrêt de travail délivré par le médecin conseil de l'ARS à l'agent, ce dernier doit être placé en « Absence à régulariser » (et non Absence à régulariser pour raisons médicales) par son établissement.

3 – LE POSTIER EST CONSIDERE PERSONNE A RISQUE ELEVE

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.

.../...

Il s'agit des critères suivants :

- Femmes enceintes
- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, **si aucune solution de télétravail n'est envisageable.**

NB: Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts maladie, l'Assurance Maladie étend, à compter du 18 mars pour les salariés, son téléservice de déclaration en ligne, declare.ameli.fr à cette nouvelle catégorie d'assurés.

Les agents (fonctionnaires, salariés ou contractuels de droit public), dont l'état de santé le justifie, devront informer leur employeur (manager ou correspondant RH) et transmettre l'attestation de demande d'arrêt de travail / dispense d'activité (Cf. modèle en ANNEXE 1).

Ils pourront ensuite se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail / dispensé d'activité pour une durée pouvant aller jusqu'à 21 jours (sans fractionnements). En revanche, la reprise du travail peut avoir lieu dès que les agents ont les outils leur permettant de faire du télétravail. Cet arrêt / dispense d'activité pourra être déclaré(e) rétroactivement à la date du vendredi 13 mars 2020.

Pour les salariés (uniquement), un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie.

Le « volet 3 » du CERFA actuel devra être transmis par le salarié à l'employeur (manager ou correspondant RH) pour transmission au CSRH.

Dès que l'établissement est informé de l'absence du collaborateur, et s'il a accès aux outils de gestion des temps ou d'activité, il saisit l'absence de l'agent dans l'outil avec le motif « **Absence à régulariser** » (et non « absence à régulariser pour raisons médicales ») afin que l'absence de l'agent apparaisse dans le planning de l'établissement.

../..

S'il n'a pas accès aux outils, les absences (non saisies dans l'outil) seront recensées localement ou par la filière RH (en cas d'indisponibilité du manager ou de la fermeture de l'établissement) et transmises aux CSRH pour saisies et contrôles à posteriori dans le SIRH. La liste des agents sera transmise aux CSRH en complétant le tableau en ANNEXE 2.

Saisie dans le SI-RH par le CSRH

➤ L'agent est salarié

A la réception du volet 3 du CERFA, afin de permettre le suivi de ces absences, le gestionnaire en CSRH doit saisir dans SIGP une absence « CT1 ». Ce motif aura pour nouveau libellé « Crise sanitaire ». Cette absence pourra être déclarée rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

L'indemnisation de l'arrêt de travail sera effectuée sans application du délai de carence.

Dans SIGP, les gestionnaires en CSRH veilleront à **cocher** dans l'écran de saisie de l'arrêt de travail pour Crise sanitaire **la case « Suppression carence »**.

Le droit aux indemnités journalières est ouvert sans que soient remplies les conditions d'ouverture des droits.

Des consignes seront données via une prochaine Note SI-RH, avant la paie d'avril, pour les cas particuliers qui ne rempliraient pas les conditions requises d'ancienneté.

➤ L'agent est fonctionnaire ou contractuel de droit public

Le gestionnaire en CSRH doit saisir, dès qu'il est informé, une ASA Eviction (code EVI dans la GTM ou code 35EVI dans PIQTHO), qui correspond au congé d'éviction pour maladie contagieuse.

Cette ASA est rémunérée et l'agent conserve ses droits à avancement et ses droits à pension.

**Une Note SI-RH ultérieure précisera les consignes permettant de neutraliser les impacts des saisies des arrêts de travail pour Crise sanitaire « CT1 » sur les droits des salariés et les déclaratifs.
La liste des dossiers des salariés concernés doit donc être conservée pour régularisation ultérieure.**

Pour toute information complémentaire, appeler le SFN au 01.80.73.41.50, ou écrire au :

- **SFN Droit Privé** : sfn-support.dpri@laposte.fr
- **SFN Droit Public** : sfn-support.dpub@laposte.fr
- **SFN Web RH** : sfn-support.webrh@laposte.fr

La responsable du pôle
Documentation SIRH

Angélique Souche

ANNEXE 1

Demande d'arrêt de travail / dispense d'activité en tant que postier au titre de la protection des personnes les plus fragiles dans le cadre de la gestion du Coronavirus

Je soussigné (e) :

NOM _____

Prénom _____

Identifiant RH _____

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____

N° de téléphone _____

Atteste que mon état de santé correspond aux critères définis par le Haut Conseil de la santé publique pour la protection des personnes les plus fragiles dans le cadre de la gestion du Coronavirus (*).

Je demande à bénéficier d'une dispense d'activité / arrêt de travail à ce titre, et pour une durée pouvant aller jusqu'à 21 jours, dans la mesure où aucune solution de télétravail n'est possible au jour de ma demande.

Cette dispense d'activité / arrêt de travail prendra fin dès que j'aurai à ma disposition une solution de télétravail.

Fait à _____, le _____

Signature

(*). Conformément aux décisions gouvernementales, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19 doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail (pour les salariés) ou en dispense d'activité / ASA Eviction (pour les fonctionnaires), si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Ces personnes sont, conformément à l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique :

- les femmes enceintes ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulinodépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression :
 - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

